



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur l'introduction au droit des obligations n°2

1 - Vous venez d'emménager en résidence universitaire, dans une coquette chambrette de 19 m² avec vue sur un grand jardin, murs repeints à neuf, lit une place et kitchenette ultra-luxe. Lorsque vous avez signé le contrat de bail, vos parents ont signé un contrat de cautionnement afin de garantir une éventuelle défaillance de votre part dans le paiement des loyers. Entre ces deux contrats, lequel est le contrat principal ?

- A) le cautionnement : c'est le plus important et le plus risqué
- B) le bail : c'est la raison d'être du cautionnement

=> B : le contrat de bail est en effet indépendant du contrat de cautionnement, et n'est pas touché en cas de disparition de ce dernier.

2 - Comment est qualifié le contrat conclu en considération de la personne du cocontractant ?

- A) un contrat de consommation
- B) un contrat *ad litem*
- C) un contrat *intuitu personae***
- D) un contrat *propter rem*

=> C : la personne du contractant est dans ce cas déterminante dans le choix de la conclusion du contrat. Par exemple, contrat de travail, de mandat, de réalisation d'une oeuvre d'art...
Attention : on dit un contrat *intuitu personae*, mais un contrat avec un *intuitus personae*.

3 – Quelle est la différence entre une obligation juridique et un devoir moral ?

- A) le non respect d'un devoir moral est plus dommageable que le non respect de l'obligation juridique
- B) l'obligation juridique peut faire l'objet de sanction en cas d'irrespect**
- C) il n'y a aucune différence entre les deux

=> B : l'obligation juridique permet au créancier de demander à l'État l'exécution du lien de droit – par une saisie des biens, par une astreinte, une condamnation à verser des dommages-intérêts...
Les devoirs moraux, tels que règles de courtoisie, règles religieuses, actes de complaisance, ne trouvent de sanction que dans leur domaine.

4 – Les situations suivantes révèlent-elles des obligations ?

- A) un auto-stoppeur, après trois heures d'essais infructueux, est finalement pris en route par un automobiliste allant sur Paris. Ayant changé d'avis (le conducteur a très mauvais caractère), le propriétaire de la voiture s'arrête à 30 kms de la capitale, laissant l'auto-stoppeur près d'une gare routière
- B) vous avez promis d'aider votre cousin Corbier à déménager sa collection de santons en porcelaine représentant les présentateurs d'une célèbre émission pour enfants des années 1990. A la dernière minute, vous vous désistez
- C) le même auto-stoppeur, qui s'est foulé la cheville en marchant vers la gare routière, émeut un jeune automobiliste qui décide de le véhiculer sur Paris. Manque de chance, au bout de dix kilomètres, le conducteur reçoit un appel téléphonique de sa bande de copains l'invitant à faire une « teuf mega cool ». Pressé, il présente ses excuses à l'auto-stoppeur qu'il laisse en rase campagne**

=> C : le cas de certains actes de complaisance ou de services a nécessité une réponse de la Cour de cassation. Elle a ainsi posé comme principe dans une décision du 27 mars 1928 qu'il n'y avait aucune obligation de nature juridique entre le conducteur de l'automobile et l'auto-stoppeur imposant au premier d'amener le second à destination. Cette position doit néanmoins être nuancée dans le cas où le conducteur commettrait une faute délictuelle civile mettant en oeuvre sa responsabilité : cela sera par exemple le cas du chauffeur indélicat qui abandonnera son compagnon de route. Une obligation de réparer le dommage naît alors.

5 – Une obligation naturelle est :

- A) une catégorie d'obligation civile
- B) une obligation relative à la filiation
- C) une obligation non juridiquement sanctionnée**
- D) un devoir extra juridique

=> C, 1235 Cciv : *l'obligation naturelle se définit comme l'obligation qui ne peut être sanctionnée par une exécution forcée, mais dont l'exécution spontanée par son débiteur ne peut être remise en cause. Elle se place entre les devoirs extra juridiques et les obligations civiles. L'exécution spontanée et volontaire par le débiteur en fait une obligation civile.*

6 – Parmi ces exemples, lesquels sont des obligations naturelles ?

- A) le paiement du prix d'une vente
- B) un legs verbal mettant à la charge des héritiers le devoir de verser « quelque chose » à une personne déterminée**
- C) le versement de sommes d'argent à une concubine malgré la rupture du couple**
- D) cadeaux à une personne qui a souvent rendu des services**

=> B, C et D : *deux grands courants doctrinaux et jurisprudentiels semblent former le droit des obligations naturelles. Le premier y voit l'exécution d'obligations civiles dégénérées, auxquelles il manquerait une condition pour être valide ; le second les considère comme des devoirs moraux impératifs. Dans tous les cas, le caractère intentionnel de l'exécution lui donne sa coloration civile.*

Il a par exemple été jugé concernant les legs qu'un legs verbal, ou imprécis, pouvait néanmoins faire l'objet d'une exécution volontaire, l'obligation naturelle devant la base d'une obligation civile (Civ 1, 27 décembre 1963).

7 – Il est possible de revenir sur l'exécution d'une obligation naturelle :

- A) toujours
- B) dans certains cas**
- C) jamais

=> B : *l'article 1235 Cciv pose le principe de la non admission des répétitions (remboursements) à l'égard des obligations naturelles volontairement exécutées. Il est toutefois possible de revenir sur ce point en démontrant que l'exécution n'a pas été volontaire, autrement dit que le consentement du « débiteur » n'était pas libre – par défaut de connaissance complète de la situation par exemple, ou par contrainte.*

8 – Participant à un quizz organisé par la faculté, vous arrivez en finale. L'arbitre pose alors sa dernière question : qu'est-ce qu'un droit personnel ?

- A) moyen, comme question : c'est le droit qu'une personne a sur une chose
- B) difficile : c'est le droit d'une personne contre une autre personne**
- C) enfantin : c'est le droit qui appartient à un sujet de droit

=> B : le droit réel désigne un droit direct **sur** une chose – par exemple, une servitude, le droit de propriété... - opposable à tous. Le droit personnel porte quant à lui **contre** une personne, afin qu'elle exécute quelque chose. Les obligations sont donc des droits personnels.

9 – Ayant répondu comme votre adversaire, on vous pose une question pour vous départager : qui peut exiger l'exécution d'une obligation ?

- A) le débiteur
- B) le créancier**
- C) le débiteur et le créancier

=> B et C : le créancier est le sujet dit actif du rapport d'obligations ; il peut à ce titre exiger l'exécution de celle-ci. Le débiteur est le sujet dit passif, tenu de s'exécuter. Mais il est possible de se trouver dans un rapport synallagmatique, chacun pouvant exiger de son cocontractant l'exécution d'une obligation.

10 – Parmi ces exemples, quelle situation caractérise une obligation de ne pas faire ?

- A) la clause stipulant qu'un professionnel s'engage à s'installer à plus de 10 kms de son ancien lieu de travail afin de créer une situation non concurrentielle avec son ancien employeur**
- B) l'engagement d'un cafetier à se fournir exclusivement auprès d'un fournisseur**
- C) la mise à disposition de marchandises aux commerçants qui feront la demande d'un partenariat

=> A et B, 1142 à 1145 Cciv : l'obligation de ne pas faire, évoquée dans la définition du contrat par l'article 1101 Cciv, répond à une idée d'abstention. Le débiteur de cette obligation va s'engager à ne pas concurrencer son ancien employeur ou le cessionnaire de son fonds, à ne pas débaucher les employés de son patron, à s'abstenir de manière générale d'un fait. Il peut également s'agir d'une situation d'exclusivité : exclusivité d'approvisionnement auprès d'un fournisseur, exclusivité de distribution d'un produit.

11 – Une prestation de nature intellectuelle ne peut jamais être une obligation de faire :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : en s'engageant à accomplir un fait positif, le débiteur peut viser une activité matérielle ou physique – transport, coupe de cheveux, garde d'enfants ou d'objets – mais aussi une prestation intellectuelle. C'est notamment le cas de l'avocat qui s'engage à représenter son client en justice et à le défendre, d'un expert, d'un auteur...

12 – Un ami en première année de droit vient vous consulter pour que vous lui expliquiez ce qu'est une obligation de donner.

- A) devant son air embêté, vous lui expliquez qu'il n'a pas à s'en faire car l'obligation de donner n'existe pas en droit français et n'est qu'une vue d'esprit de la doctrine – de toute façon, c'est bien connu : les chercheurs aiment se torturer avec des concepts abstraits sans applications pratiques
- B) pour le rassurer, vous lui rappelez ses cours de latins du lycée : donner vient de *donare*, qui implique l'obligation de faire une donation à quelqu'un. Ce cas s'applique particulièrement pour les obligations naturelles récompensant des services
- C) il vous semble qu'il s'agit de l'obligation de transférer la propriété d'un bien, mais vous n'êtes pas sûr**

=> C, 1136 à 1141 Cciv : *et pourtant vous avez raison. Il faut rappeler que l'étymologie latine de « donner » est dare, et non donare : c'est donc une dation qui est ici concernée. On peut pour s'en souvenir penser à la dation en paiement, mécanisme permettant d'exécuter une obligation en fournissant un bien.*

Si la doctrine s'est interrogée sur l'utilité de l'existence de cette obligation « instantanée » au regard de l'obligation de faire, l'obligation de donner est évoquée à plusieurs reprises par le Code civil, à commencer par l'article 1583 : la vente est conclue et la propriété acquise de droit à l'acquéreur dès l'échange des consentements sur la chose et le prix, éléments essentiels du contrat... bien que la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé.

La règle doit être néanmoins modulée en fonction de la nature de la chose objet du contrat. Le transfert de propriété est automatique par l'échange des consentements pour les corps certains ; il n'intervient pour les choses de genre que lors de leur individualisation, soit à la livraison (obligation de faire).

De plus, il est courant de stipuler des clauses de réserve de propriété qui retarderont le transfert du bien au complet paiement du prix : la règle de l'article 1583 Cciv n'est que supplétive de la volonté des parties.

13 – Le versement d'une somme d'argent est :

- A) une obligation de faire**
- B) une obligation de donner

=> *A et B : les deux réponses seraient acceptables. Le transfert de propriété de la somme est normalement une obligation de donner. Mais l'argent est une chose de genre, dont le transfert de propriété n'intervient finalement qu'au versement, donc à l'individualisation.*

14 – Pour lesquelles de ces obligations devez-vous prouver que le débiteur a commis une faute afin d'engager sa responsabilité ?

- A) obligation de soins du médecin**
- B) obligation du transporteur de personnes
- C) obligation de non concurrence

=> A : la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat a été opérée par Demogue, bien que plusieurs auteurs la critiquent à ce jour.

Une obligation est dite de moyens (au pluriel) lorsque le débiteur promet de faire tout son possible pour l'exécuter, sans s'engager à un résultat défini. Le débiteur s'engage seulement à mettre en oeuvre son activité, ses compétences, sa diligence au service du créancier, le résultat n'étant pas garanti. Dans l'hypothèse des actes médicaux, le médecin doit « donner au malade des soins consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science » (Cass, 20 mai 1936). Mais certains points médicaux appartiennent à l'obligation de résultat, par exemple la stérilité des instruments.

Le plus souvent, on retrouve les obligations de moyens dans des activités impliquant une participation personnelle du créancier.

Pour engager la responsabilité du débiteur, il faudra donc démontrer qu'il a commis une faute dans l'exécution de son obligation.

15 – La défaillance du débiteur dans le cadre de l'exécution d'une obligation dite de résultat ne peut engager sa responsabilité que s'il est prouvé une négligence coupable de sa part.

- A) vrai
- B) faux**

=> B : dans l'obligation de résultat, le débiteur s'est engagé à parvenir... au résultat déterminé. Il suffira simplement de démontrer que le résultat n'a pas été atteint pour engager sa responsabilité : le régime de preuve est plus souple que celui de l'obligation de résultat.

Il est toutefois permis d'opposer au créancier un moyen de défense : la force majeure, ou la faute de la victime.

16 – L'obligation de donner est :

- A) une obligation de moyens
- B) une obligation de résultat**

=> B : toujours une obligation de résultat. On transfère la propriété d'un bien ou on ne la transfère pas.

17 – Il est possible de conclure un contrat entre :

- A) 2 personnes**
- B) 3 personnes**
- C) 5 personnes**
- D) 10 personnes**

=> Toutes les réponses sont justes. Le contrat, tel que défini à l'article 1101 Cciv, est un accord de volontés destiné à créer des obligations : peu importe le nombre de volontés, du moment qu'elles sont au minimum deux. Le contrat peut être bilatéral ou multilatéral.

18 – Votre chargé de TD, de mauvaise humeur, vous interroge à l'oral. Il vous demande à quelle notion rattacher cette définition : manifestation d'une volonté en vue de produire des effets de droit.

- A) au contrat : il s'agit bien d'une manifestation de volontés destinée à produire des effets de droit
- B) à l'acte unilatéral : la définition est identique à celle du contrat, à l'exception du nombre de volontés émises**
- C) au fait juridique : la manifestation de volonté traduit un acte illicite mais intentionnel
- D) au quasi-contrat : il y a bien un fait volontaire et licite créant des obligations

=> B : à l'instar du contrat, l'acte juridique unilatéral (qu'il ne faut pas confondre avec l'acte matériel ou le fait) est une manifestation volontaire. Il produit en outre des effets juridiques, qui sont recherchés.

Mais à la différence du contrat, qui est le réceptacle de volontés multiples, l'acte juridique unilatéral n'émane que d'une seule volonté.

19 – Saurez-vous reconnaître les actes juridiques unilatéraux dans cette liste ?

- A) la reconnaissance d'un enfant**
- B) la donation
- C) la renonciation à un droit**
- D) la reconnaissance de dette**

=> A, C et D. La donation est un contrat unilatéral : il y a deux parties, le donateur et le donataire, mais seul le donateur doit exécuter une obligation.

20 - Saurez-vous reconnaître les actes juridiques unilatéraux dans cette liste ?

- A) le testament**
- B) le congé d'un contrat de bail**
- C) le prêt sans intérêts
- D) le cautionnement

=> A et B. Le prêt et le cautionnement sont des contrats unilatéraux, en créant d'obligations que pour l'une des parties, mais contenant au moins deux volontés.

21 – Un peu de culture générale... Le principe de la liberté contractuelle a été consacré par le Conseil constitutionnel dans une décision du 3 août 1994 :

- A) c'est faux**
- B) c'est vrai

=> A : c'est faux ! Pour le Conseil constitutionnel, aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit le principe de liberté contractuelle : la liberté contractuelle est un principe fondamental de valeur législative.

22 – Quelle différence faites-vous entre le contrat et le quasi contrat ?

- A) le contrat est écrit, pas le quasi contrat
- B) le contrat est un acte, le quasi contrat est un fait**
- C) le contrat est une manifestation de volonté, pas le quasi contrat
- D) le contrat crée des obligations, pas le quasi contrat

=> *B* : le quasi contrat se définit comme un fait volontaire et licite créant des obligations, engageant l'auteur envers les tiers et parfois les tiers envers l'auteur.

23 – Quel est le rapport entre un contrat et un délit civil ?

- A) c'est du droit
- B) tous deux sont des obligations**
- C) tous deux sont volontaires**

=> *B* et *C* : le contrat est la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent à donner, faire ou ne pas faire quelque chose, donc à créer des obligations. Le délit civil est un fait illicite et intentionnel engageant la responsabilité de son auteur. Les deux sont des obligations juridiques, liens de droit créés à cause d'un acte ou d'un fait juridique.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>